



## ACTE D'AUTORISATION

Amendement d'une autorisation nationale

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**FAAR BLE (autre nom commercial: BROMASEED RAT 50, BROMASEED RODENT 50, STOP BROMASEED 50)** est autorisé conformément à l'article 48 du Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/07/2024. Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte d'autorisation :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:  
TRIPLAN SA  
Numéro BCE: /  
LA POSTE FRANCAISE 0 boîte 258  
AD AD500 ANDORRA LA VELLA
- Nom commercial du produit: FAAR BLE
- Autre nom commercial : BROMASEED RAT 50, BROMASEED RODENT 50, STOP BROMASEED 50
- Numéro d'autorisation: BE2016-0014
- Utilisateur autorisé: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Rodenticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o RB - Appât (prêt à l'emploi)

- Emballages autorisés: Voir le résumé des caractéristiques du produit.
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Bromadiolone (CAS 28772-56-7) : 0,005%
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

<p>14 Rodenticides</p> <p>Uniquement autorisé pour le contrôle des souris domestiques et des rats dans des zones ouvertes extérieures, des décharges extérieur, à l'intérieur et l'extérieur autour des bâtiments.</p>
--

- Date limite d'utilisation : Date de production + 24 mois
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS08	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H360D	Peut nuire au fœtus	
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	sang

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi : Voir le résumé des caractéristiques du produit.
- Organismes cibles :
  - o Mus musculus
  - o Rattus norvegicus
  - o Rattus rattus

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricants FAAR BLE (autre nom commercial: BROMASEED RAT 50, BROMASEED RODENT 50, STOP BROMASEED 50):

AGROLOGY SA, GR  
AEDES PROTECTA, FR  
AGROZA AGROTECHNICAL LTD, GR  
IRIS, FR  
TAKAMAKA INDUSTRIES, FR  
SOFAR, FR  
NOXIMA, FR  
HYGIENE ET DERATISATION D'AUVERGNE, FR  
FARMAVIT OOD, BG  
FARMA-CHEM SA, GR  
RATOUCY SAS, FR  
FHS, FR  
INDUSTRIAL CHIMICA, IT  
SALOMEZ, FR

- Fabricant Bromadiolone (CAS 28772-56-7):

ACTIVA S.R.L, IT

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Conformément à l'article 47 du règlement (UE) nr 528/2012, le détenteur d'autorisation est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Des éventuelles conditions spécifiques, comme mentionnées dans le(s) Règlement(s) d'exécution de la Commission approuvant la/les substance(s) active(s) concernée(s) contribuant à la fonction biocide pour le(s) type(s) de produit(s) pertinent(s),

conformément au Règlement (UE) nr 528/2012, doivent être respectées.

- Voir le résumé des caractéristiques du produit.
- À partir du 01/03/2018, conformément au Règlement (UE) 2016/1179, le stockage et la mise sur le marché de ce produit, avec la substance active : Bromadiolone 0.0050 %, est interdite pour le(s) usage(s) grand public.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H360D	Toxicité pour le système reproductif - catégorie 1B
H372	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 35 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
---

Respect des

- 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
- 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
Mains	Gants	Porter des gants de protection résistants aux produits chimiques pendant la phase de manipulation du produit. A remplacer s'ils sont souillés.	EN 374-1: 2003	Oui	Non
Respiration	Autre	Porter un masque de protection respiratoire d'APF 10 durant la manipulation du produit.	Autre	Oui	Non
Yeux	Autre	Porter les équipements de protection individuelle conformément à la Directive 89/686/CEE.	Autre	Oui	Non
Peau	Autre	Porter les équipements de protection individuelle conformément à la Directive 89/686/CEE.	Autre	Oui	Non

Bruxelles,

Reconnaissance mutuelle séquentielle - Produit biocide unique le 18/08/2016

Reconnaissance mutuelle d'une prolongation d'autorisation - Produit biocide unique, avec effet rétroactif à partir du 01/03/2018, le 04/05/2018

Approbation de modifications mineures déjà acceptées - Produit biocide unique le 11/4/2019

Amendement d'une autorisation nationale,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
*(Par A.M. 17/05/2019)*

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: louis lucrèce

